

Fait a Nanterre les Meaux
le 12 janvier 2025

77 MULTI-TECH

Société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U)

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 5 ruelle AUBRY

77100 NANTEUIL LES MEAUX

Immatriculé 903 173 722 au RCS MEAUX

N. NANTE

Certifié conforme
à l'original



STATUTS

Mis à jour le 1^{er} janvier 2025

Le soussigné,

- Monsieur Maxime NANTE

Né le 12 mai 1987 à Meaux (77100) De Nationalité Française

Marié sans contrat le 02 juillet 2011 à Meaux (77100) avec Madame NANTE Magdalena née ROSA
le 23 Mai 1988 à Meaux (77100)

Demeurant 5 ruelle Aubry 77100 NANTEUIL LES MEAUX

Ci-après désigné « l'associé unique »

A été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Le soussigné est associé unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après, la Société) ainsi créée. Toutefois, il est susceptible à tout moment de s'adjoindre un ou plusieurs associés en transférant la propriété de ses actions. Alors, la société devient pluripersonnelle sans modification de forme sociale.

La société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en particulier le Code de Commerce et ses articles L227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les « Statuts »).

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'Article L411-2 (I-2°, I-3° et II) du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **77 MULTI-TECH**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots suivants écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée à Associé Unique » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après « Objet Social ») suivant :

Travaux de plomberie et multi-services.

En outre, l'objet social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou société. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

L'AGE en date du 1^{er} janvier 2025 a transféré Le siège social à l'adresse suivante :

5 RUELE AUBRY 77100 NANTEUIL LES MEAUX

Le siège social peut être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique.

La dissolution anticipée de la société intervient après décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 : APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique soussigné monsieur Maxime NANTE a fait les apports suivants à la SASU:

- Une somme en numéraire de **5 000 euros (CINQ MILLE EUROS)** correspondant à 500 actions de 10 euros souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BNP sise à 1 rue du Général Leclerc 77100 MEAUX.

Cette somme de 5000 euros (EUROS) a été, conformément à la loi, déposée par l'Associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **5000 (EUROS)**.

Il est divisé en 500 (cinq cents) actions de 10 (dix) euros de nominal chacune.

L'associé unique déclare que ces actions lui appartiennent intégralement et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé Unique.

ARTICLE 9 : FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la SASU.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

2° Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que le SASU sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la SASU perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la SASU 77 MUTLI-TECH

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la SASU 77 MULTI-TECH que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la SASU, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la SASU.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la SASU.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la SASU.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la SASU doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

3° Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SASU.

ARTICLE 11 : PRESIDENT DE LA SASU

La SASU est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la SASU. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la SASU.

Désignation

Le président de la SASU 77 MULTI TECH est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à le justifier à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la SASU 77 MULTI-TECH et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la SASU 77 MULTI-TECH, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissement supérieur à 10 000 euros ;

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La SASU est engagé à l'égard des tiers même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 : CONVENTION ENTRE LA SASU ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la SASU et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la SASU sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la SASU.

ARTICLE 14 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribuées par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la SASU ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- dissolution de la SASU

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre**.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 Décembre 2022**.

ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la SASU durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la SASU 77 MULTI-TECH, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE LA SASU

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la SASU 77 MULTI-TECH ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la SASU ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la SASU nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Maxime NANTE né le 12 Mai 1982 à MEAUX (77100) de nationalité française, demeurant 5 ruelle Aubry 77100 NANTEUIL LES MEAUX

ARTICLE 22 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SASU EN FORMATION

Monsieur, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la SASU en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la SASU. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la SASU au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la SASU desdits actes et engagements.

no

ARTICLE 23 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SASU

Monsieur, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la SASU en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la SASU au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 24 : FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la SASU dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la SASU au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Mareuil lès Meaux,

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

ET LE 1^{er} SEPTEMBRE

En cinq exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Monsieur Maxime NANTE

Bon pour acceptation des fonctions de président



NW

